

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin* : Société en commandite dite la Vinicole; faillite; conseil de surveillance; responsabilité. — Nullité de l'exploit; fin de non-recevoir; prescription; renonciation. — Arrêt sur partage; juge départiteur n'ayant pas assisté à toutes les audiences; nullité. — Cession de droits successifs; exécution; incompétence du Tribunal de commerce. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin* : Enregistrement; adjudication de l'enlèvement des boues et immondices. — Expropriation pour cause d'utilité publique; notification; fermier domicilié hors de l'arrondissement. — Cour impériale de Paris (3^e ch.) : Fonds de commerce de boulangerie; expropriation pour cause d'utilité publique des lieux où il s'exploite; non-exigibilité du solde du prix. — Tribunal civil de la Seine (5^e ch.) : Assurance militaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Paris (ch. corr.). : Caisse générale du Crédit danubien; prévention d'esqueroquerie; acquittement. — Cour d'assises de l'Eure: Tentative d'assassinat. — Assassinat. — Tribunal correctionnel d'Epinal : La sorcellerie dévoilée; fraude en matière de recrutement.

CARNAVOLE.
Variétés. — Des attentats aux mœurs. — De l'intervention des médecins légistes.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 28 novembre.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE DITE LA VINICOLE. — FAILLITE. — CONSEIL DE SURVEILLANCE. — RESPONSABILITÉ.

Les membres d'un conseil de surveillance d'une société en commandite tombée en faillite ont pu être déclarés non responsables des pertes de la société lorsque, loin de prouver contre eux qu'ils eussent sciemment laissé commettre des inexactitudes graves dans les inventaires, et consenti, en connaissance de cause, à la distribution de dividendes non justifiés par des inventaires sincères et réguliers, il était établi, au contraire, que les inventaires avaient été reconnus exacts et réguliers par des experts, et que le dividende distribué, dans l'espèce, était justifié par la situation prospère de la société.

Il est vrai que les membres d'un conseil de surveillance, dont la conduite ne peut prêter à la critique quant à la responsabilité que fait peser sur eux la loi du 17 juillet 1856 en ce qui touche les inventaires irréguliers et la distribution de dividendes non justifiés, peuvent néanmoins être déclarés responsables, en vertu des principes sur le mandat (art. 1992 du Code Napoléon), et des principes du droit commun (art. 1382, 1383 et 1384), du préjudice qu'ils ont causé à la société par leur faute ou par leur négligence; mais cette responsabilité ne peut les atteindre lorsque de l'ensemble des faits constatés par l'arrêt attaqué, il résulte qu'aucune faute ne peut leur être imputée, que leur surveillance a été ce qu'elle devait être, et que si l'administration personnelle du gérant a été imprudente, inhabile, coupable même, le conseil de surveillance a été étranger, et n'a pu empêcher le mal, parce qu'il a été trompé par les manœuvres habiles de ce même gérant.

Dans ces circonstances particulières, il a pu être jugé que les membres du conseil de surveillance n'avaient encouru aucune responsabilité soit d'après la loi spéciale du 17 juillet 1856, soit d'après les principes généraux du droit.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Ubexi, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche. Plaidants, M^{rs} Rendu, Mathieu-Bodet et Hérod, des pourvois des sieurs Guerin, Baurry, es-noms, et Bouyer, contre un arrêt de la Cour impériale de Poitiers du 20 août 1859.

NULLITÉ D'EXPLOIT. — FIN DE NON-RECEVOIR. — PRESCRIPTION. — RENONCIATION.

La partie citée en justice qui n'a pas opposé *in limine litis*, avant toute exception au fond, la nullité de l'exploit d'assignation, a couvert cette nullité et n'est plus recevable à s'en prévaloir. (Article 173 du Code de procédure.)

II. Le débiteur qui, après jugement de condamnation, a fait des démarches auprès de son créancier pour en obtenir des délais, démarches qui sont incompatibles avec l'intention de se défendre par l'exception de prescription, est réputé avoir renoncé à ce moyen d'écartier la demande.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Poulhier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^{rs} Demay. (Rejet du pourvoi de la dame Loison, contre un jugement du Tribunal des Andelys, du 28 novembre 1859.)

ARRÊT SUR PARTAGE. — JUGE DÉPARTITEUR N'AYANT PAS ASSISTÉ À TOUTES LES AUDIENCES. — NULLITÉ.

Est nul l'arrêt rendu après partage avec le concours d'un des conseillers départiteurs qui n'avaient pas assisté à toutes les audiences précédentes. La preuve de la non-assistance de cette irrégularité ne peut pas être faite par des documents étrangers à l'arrêt qui les constate par ses propres énonciations.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Calmètes, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^{rs} Tenaillé-Saligny, du pourvoi du sieur Faulquier, contre deux arrêts de la Cour impériale de Bourges.

Nota. La Cour, déterminée par ce moyen de forme, n'a pas eu à apprécier les moyens du fond sur lesquels s'appuyait en outre le pourvoi du demandeur.

CESSION DE DROITS SUCCESSIFS. — EXÉCUTION. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Le contrat passé entre un ancien commerçant et un médecin, et portant transport de droits successifs de la

part du dernier en faveur du premier, moyennant un prix payable partie en argent et partie en marchandises (des objets de bijouterie, dans l'espèce), ne peut pas être considéré comme un acte de commerce. C'est un contrat purement civil par son objet et par la qualité des parties contractantes. Il ne peut changer de caractère par cela seul que le paiement du prix de la cession doit être fait pour partie en marchandises. Conséquemment, le Tribunal de commerce est incompétent pour connaître de l'exécution de ce contrat. C'est devant le Tribunal civil que cette exécution doit être demandée.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^{rs} Jager-Schmidt, du pourvoi du sieur Crocé-Spinelli, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 8 novembre 1859.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 28 novembre.

ENREGISTREMENT. — ADJUDICATION DE L'ENLÈVEMENT DES BOUES ET IMMONDICES. — DROIT À PERCEVOIR. — VENTE MOBILIÈRE. — BAIL.

L'adjudication d'une entreprise de balayage et d'enlèvement des boues et immondices d'une ville, faite pour plusieurs années moyennant une redevance annuelle à payer par l'adjudicataire à la ville, est passible, non du droit de vente mobilière (2 pour 100, art. 69, § 5, n^o 1^{er}, et § 2, n^o 8, de la loi du 22 frimaire an VII), mais seulement du droit de bail (20 cent. par 100 fr.; art. 1^{er} de la loi du 16 juin 1824). L'adjudication de l'enlèvement des boues et immondices d'une ville constitue un louage d'ouvrage lorsqu'un salaire est attribué à l'adjudicataire; un louage de chose, lorsqu'au contraire une redevance lui est imposée en vue des produits qu'il pourra retirer de l'entreprise qui lui est confiée.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie, d'un jugement rendu, le 5 mars 1859, par le Tribunal civil de Reims; — rejet, au rapport de M. le conseiller Quénauld, d'un jugement rendu, le 31 janvier 1859, par le Tribunal civil de Nîmes; M. de Raynal, avocat-général, conclusions conformes. (Ville de Reims contre l'Enregistrement. Plaidants, M^{rs} Petit et Moutard-Martin. — Enregistrement contre les adjudicataires du balayage de la ville de Nîmes. Plaidants, M^{rs} Moutard-Martin et Béchard.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — NOTIFICATION. — FERMIER DOMICILIÉ HORS DE L'ARRONDISSEMENT.

Lorsque le propriétaire exproprié n'habite pas dans l'arrondissement de la situation de l'immeuble et n'y a pas élu domicile, l'administration expropriante est-elle tenue de faire au fermier les notifications prescrites par la loi du 3 mai 1841, encore bien que le fermier serait lui-même domicilié dans un arrondissement autre que celui de la situation de l'immeuble?

L'affirmative résulte de la cassation d'une décision rendue dans une affaire dans laquelle toutes les notifications avaient été faites, non au fermier, habitant en fait dans un autre arrondissement, quoiqu'à peu de distance de l'immeuble exproprié, mais au garde champêtre de la commune de la situation de l'immeuble. Le garde champêtre n'a aucune mission pour recevoir ces notifications; et le fermier doit être recherché et atteint encore qu'il habiterait hors de l'arrondissement. (Article 15 et 31 de la loi du 3 mai 1841.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Layiellé, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'une décision rendue, le 24 août 1860, par le jury d'expropriation de l'arrondissement de Savenay. (Héritiers Chaillou de l'Étang contre le préfet de la Loire-Inférieure. Plaidant, M^{rs} Paul Fabre.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Perrot de Chezelles.

Audience du 15 novembre.

FONDS DE COMMERCE DE BOULANGERIE. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE DES LIEUX OÙ IL S'EXPLOITE. — NON-EXIGIBILITÉ DU SOLDE DU PRIX.

L'expropriation pour cause d'utilité publique des lieux où s'exploite un fonds de commerce de boulangerie vendu, ne rend pas exigible le solde du prix, lorsque cette expropriation n'a eu pour résultat que le déplacement du fonds, et que l'acquéreur est resté en possession du numéro du fonds, d'une portion de la clientèle et du matériel.

Il y a lieu seulement d'allouer aux vendeurs une affectation spéciale sur une partie de l'indemnité accordée contre la ville de Paris aux acquéreurs, proportionnelle à l'attribution que le déplacement a causé au gain des vendeurs, et d'autoriser les acquéreurs à toucher le surplus de ladite indemnité.

Les époux Rougeoreille avaient vendu aux époux Guittet le fonds de boulangerie qu'ils exploitaient à Paris, place Maubert, avec cette condition que les acheteurs ne pourraient ni vendre le fonds ni céder leurs droits à l'occupation des lieux qu'après s'être libérés du prix et moyennant un prix convenu entre les parties et payable par fractions à des époques déterminées.

Des à-comptes avaient été payés par les époux Guittet et ils ne restaient plus devoir sur leur prix qu'une somme de 20,500 fr., lorsque la maison où s'exploitait le fonds fut expropriée pour cause d'utilité publique.

Une indemnité de 30,000 fr. avait été allouée contre la ville de Paris aux époux Guittet, qui n'avaient pas tardé à se rétablir rue Geoffroy-Saint-Hilaire, où une partie de leur clientèle de la place Maubert les avait suivie et où ils avaient transporté leur numéro et le matériel qui leur avait été vendu.

Cependant les époux Rougeoreille avaient formé une opposition sur l'indemnité allouée aux époux Guittet, pour sûreté de solde du prix à eux restant dû, et qu'ils prétendaient exigible par suite de l'expropriation effectuée des lieux où s'exploitait le fonds de boulangerie.

Un jugement du Tribunal civil de la Seine avait rejeté cette prétention, mais il avait validé l'opposition, jusqu'à concurrence d'une somme de 15,000 fr. dont il avait ordonné le dépôt à la Caisse des consignations, avec affectation spéciale au paiement du solde du prix restant dû aux époux Rougeoreille, qu'il autorisait à toucher ladite somme par fractions et aux époques convenues pour le paiement du prix de vente; le tout dans les termes et par les motifs qui suivent :

« Le Tribunal,

« Attendu que les époux Rougeoreille réclament des époux Guittet le paiement d'une somme de 20,500 fr. solde du prix moyennant lequel ils leur ont vendu, en 1856, un fonds de commerce de boulangerie;

« Qu'ils demandent, en outre, afin d'assurer ce paiement la validité d'une opposition qu'ils ont formée entre les mains de M. le préfet de la Seine sur le montant de l'indemnité qui a été accordée aux époux Guittet à raison de l'expropriation de la maison où s'exploitait ledit fonds de commerce;

« Attendu qu'il est constant, en fait, que cette somme de 20,500 fr. n'est payable que par fractions et à des époques déterminées à partir du 1^{er} août 1863;

« Qu'il s'agit donc d'apprécier les circonstances sur lesquelles se fondent les époux Rougeoreille pour prétendre que cette somme est devenue exigible;

« Attendu, d'une part, que l'expropriation de la maison dans laquelle était exploité le fonds de commerce objet de la vente, est un fait indépendant de la volonté des époux Guittet et qu'ils ont dû subir; que l'abandon des lieux de leur part et la fermeture de la boulangerie, et par suite la diminution des garanties stipulées, qui en est résultée pour les vendeurs, sont des conséquences forcées de l'expropriation;

« Attendu, d'autre part, que les époux Guittet justifient de la location faite d'un nouveau local, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, pour exercer leur industrie, et des mesures par eux prises pour ne pas prolonger au-delà du temps nécessaire la suspension de leur commerce; qu'il n'existe donc aucun fait qui puisse leur être imputé de nature à rendre applicable l'article 1188 du Code civil, et faire prononcer contre eux la déchéance des termes consentis par leurs vendeurs;

« En ce qui touche l'opposition :

« Attendu que l'expropriation est une vente forcée, que l'indemnité allouée dans ce cas, pour la valeur de la chose expropriée, en est réellement le prix;

« Attendu qu'un fonds de commerce est, comme tout autre objet mobilier, affecté du privilège créé par le § 4 de l'article 2102 en faveur du vendeur non payé; qu'il suit de là que l'indemnité allouée par la Ville de Paris aux époux Guittet en tant qu'elle représente la valeur de la partie du fonds de commerce exproprié, forme le gage des époux Rougeoreille, que les documents produits permettent de fixer cette valeur à la somme de 15,000 francs;

« Attendu que si, à raison des termes accordés à leurs débiteurs, les époux Rougeoreille ne peuvent toucher immédiatement ces 15,000 francs, ils sont certainement fondés à prendre des mesures pour empêcher que cette portion de l'indemnité ne disparaisse avant que par le rétablissement complet de la boulangerie et sa pleine exploitation Guittet ne leur ait donné une garantie équivalente et de même nature que celle existante au moment du contrat;

« Joint le référé au fond, et statuant par un seul et même jugement, déboute les époux Rougeoreille de leur demande en paiement de 20,500 francs formant le solde du prix de vente;

« Déclare bonne et valable l'opposition par eux faite entre les mains du préfet de la Seine, mais jusqu'à concurrence seulement de la somme de 15,000 francs;

« Donne mainlevée de ladite opposition pour le surplus de l'indemnité;

« Autorise en conséquence les époux Guittet à toucher cet excédant du receveur municipal;

« Dit que la somme de 15,000 francs sera déposée à la Caisse des dépôts et consignations, avec affectation spéciale au privilège des époux Rougeoreille, qui sont autorisés par le présent jugement à retirer ladite somme par fractions et aux époques convenues pour le paiement de leur prix de vente;

« Réserve toutefois aux époux Guittet le droit de rentrer en possession des fonds déposés en justifiant que l'exploitation du fonds de boulangerie de la rue Geoffroy-Saint-Hilaire offre à leurs vendeurs les mêmes garanties que l'ancien fonds exploité place Maubert;

« Condamne les époux Guittet aux dépens. »

Les époux Rougeoreille avaient interjeté appel de ce jugement.

M^{rs} Moulin, leur avocat, soutenait avec la jurisprudence que l'expropriation pour cause d'utilité publique était assimilée à une vente volontaire et rendait le solde du prix exigible, conformément d'ailleurs à la stipulation contenue en l'acte de vente du fonds.

Il prétendait en outre que l'exigibilité devait d'autant plus être ordonnée que les époux Rougeoreille avaient perdu leur privilège par suite de la fermeture du fonds et de sa translation rue Geoffroy-Saint-Hilaire.

M^{rs} Jumel, pour les époux Guittet, soutenait l'inapplicabilité, dans l'espèce, du principe plaidé par l'adversaire; il n'y avait point eu expropriation, mais simplement déplacement du fonds. Les époux Guittet avaient en effet conservé le numéro de la boulangerie, c'est-à-dire le droit de l'exploiter, le matériel, et enfin la plus grande partie de la clientèle.

C'était, d'ailleurs, une grave erreur que de prétendre que les époux Rougeoreille avaient perdu leur privilège de vendeurs par le fait du simple déplacement du fonds; ce privilège subsistait toujours tant que le fonds était en la possession de l'acheteur.

Ainsi, non seulement les époux Rougeoreille n'avaient pas perdu leur privilège, mais ce privilège se trouvait augmenté de toute la valeur que le fonds avait obtenue de sa translation rue Geoffroy-Saint-Hilaire par l'augmentation de la clientèle. C'était donc le cas de confirmer la sentence des premiers juges.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que l'expropriation de la maison place Maubert, 45, dans laquelle s'exploitait le fonds de boulangerie vendu par les époux Rougeoreille aux époux Guittet, n'équivaut pas à une expropriation ou cession de la chose qui a été vendue par les époux Rougeoreille; que cette expropriation a laissé subsister dans les mains des acquéreurs une partie notable de la chose vendue, garantie des vendeurs; le numéro du fonds, une portion de sa clientèle et le matériel qui servait à l'exploitation des époux Rougeoreille;

« Que s'il est juste d'attribuer aux époux Rougeoreille une affectation spéciale sur une partie de l'indemnité accordée contre la ville de Paris aux époux Guittet pour le déplacement du fonds à eux transmis, déplacement qui a causé au gain des vendeurs une atténuation que portion de cette indemnité représente, il est équitable de laisser toucher aux époux Guittet, qui ont payé une partie de leur prix, portion de l'indemnité, ce qui est nécessaire et leur a été attribué pour faciliter la translation et la conservation du fonds dans

un nouveau local, la partie de l'indemnité qui est devenue ou deviendrait inutile à la garantie des époux Rougeoreille, soit par suite des paiements successifs qui leur ont été faits ou leur seraient faits ultérieurement aux termes stipulés par les parties, soit par la sérieuse reconstitution du fonds vendu et de sa clientèle dans le nouveau local où il a été transféré :

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, « Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5^e ch.).

Présidence de M. Page de Maisonfort.

Audience du 13 novembre.

ASSURANCE MILITAIRE.

En matière d'assurance militaire, lorsque l'assuré a adressé à tous les assurés une circulaire par laquelle il déclarait qu'à raison de l'élévation du contingent, les parties devaient se considérer comme dégagées de leurs obligations réciproques, l'assuré qui n'a pas répondu à cette proposition de résiliation ne peut, après la décision du conseil de révision qui le libère du service militaire, c'est-à-dire après la fin du risque en vue duquel l'assurance avait été contractée, déclarer valablement qu'il accepte la proposition de la circulaire et la résiliation du contrat.

Il en est ainsi, à plus forte raison quand l'assuré, après des poursuites et des protestations extra-judiciaires, a refusé d'accepter la proposition faite par l'assureur.

Malgré la loi nouvelle sur le remplacement militaire, ces questions présentent encore un intérêt sérieux pour les familles et les compagnies qui ont traité sous l'empire de l'ancienne loi, et les jugements qui les tranchent posent d'ailleurs des principes qui peuvent s'appliquer dans de nombreuses circonstances.

La maison Xavier Delasalle, après l'élévation du contingent de 80,000 hommes à 140,000, ordonnée par le décret du 14 avril 1854, avait adressé le 18 du même mois à tous ses assurés une circulaire dans laquelle elle rappelait que la condition faite par cette disposition législative n'était plus celle que les parties avaient eu en vue au moment de la signature du traité; elle montrait que la chance aléatoire avait complètement disparu pour elle, puisque ceux-là mêmes qui auraient été libérés par leur numéro sur le contingent de 80,000 hommes se trouvaient atteints par le sort. Cette circulaire se terminait ainsi :

N'étant plus aujourd'hui dans les termes du contrat que nous avons passé avec vous, nous croyons de notre devoir de venir vous informer, afin que vous puissiez aviser, que nous nous considérons comme régulièrement dégagés de notre obligation envers vous, comme nous vous dégageons de la présente en nous envoyant votre adhésion à la résiliation de notre contrat.

C'est à l'occasion de cette circulaire qu'une difficulté s'est élevée entre la compagnie Delasalle et un certain nombre d'assurés, qui n'ont pas répondu à la circulaire, ou qui ont repoussé ses propositions, et auxquels la compagnie Delasalle réclame le paiement de la prime. Il paraîtrait, à en croire la compagnie, que cette circulaire fut malheureuse pour elle. Les assurés qui avaient la certitude de partir auraient répondu par un refus formel, demandant en justice l'autorisation de se faire remplacer aux risques et périls des assureurs, qui furent contraints d'effectuer des remplacements onéreux.

Les assurés, au contraire, qui avaient la certitude de ne pas partir, auraient répondu qu'ils acceptaient la résiliation, et partant, ne paieraient pas les primes d'assurance; quelques autres enfin, qui espéraient une décision favorable du conseil de révision, n'auraient pas répondu d'abord; puis, quand la libération du service eut été prononcée, ils auraient déclaré accepter la proposition de la circulaire. Plusieurs aussi qui auraient d'abord protesté judiciairement, auraient ensuite, après s'être fait reformer, refusé de payer la prime. C'est ainsi que M. D..., qui avait le numéro 408 au tirage d'un des arrondissements de Paris, n'aurait pas répondu à la circulaire; puis, ayant été réformé par le conseil de révision, aurait écrit à l'assurance, par lettre chargée, qu'il acceptait la proposition de résiliation; c'est ainsi encore que MM. A... et B... auraient tout d'abord protesté par des actes extrajudiciaires, et après leur libération prononcée par le conseil de révision, auraient refusé de payer. La compagnie n'a pas cru devoir accepter ces tardives réponses, et les a considérées comme tenues vis-à-vis d'elle.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{rs} Cresson pour la compagnie Delasalle, et M^{rs} Papillon pour M. D..., a statué en ces termes sur la première espèce :

« Attendu qu'un contrat synallagmatique ne saurait être rompu par la volonté seule d'une des parties, et qu'il faut nécessairement le concours et l'adhésion des deux pour que la résiliation puisse en être opérée; que si, par sa circulaire du 18 avril 1854, dont un exemplaire a été adressé à D..., la société Delasalle et C^o a fait connaître à ceux avec lesquels elle avait passé des contrats d'assurances militaires, qu'à raison des circonstances et de la nouvelle loi de recrutement, qui augmentait considérablement le contingent, elle se regardait comme affranchie de ses obligations et demandait aux contractants qu'ils lui fissent connaître s'ils adhéraient à cette proposition, il est évident que cette déclaration ne pouvait valoir et entraîner la résiliation du contrat qu'autant qu'elle était acceptée par les autres parties; qu'il n'est pas moins évident que cette adhésion devait être nécessairement donnée avant que le conseil de révision eût fixé la situation des assurés et fait disparaître l'alea qui formait la base du contrat d'assurance;

« Attendu qu'il est constant que D... après la réception de la pièce en question, a gardé le silence, et que ce n'est qu'après les opérations du conseil de révision et alors qu'il savait que son fils était libre, qu'il a répondu qu'il adhérait à la résiliation de son contrat; que cette déclaration tardive était inadmissible; qu'autrement et en différant ainsi sa réponse, il se serait réservé le droit de demander après l'événement, suivant qu'il lui serait favorable ou défavorable, l'exécution du contrat ou sa mise au néant, ce qui serait contraire à tous les principes de justice ou d'équité; qu'ainsi D... ne saurait se soustraire au paiement de la prime d'assurance de 1,000 francs, stipulée pour le cas où son fils se trouverait exempté ou réformé;

« Condamne D... à payer la somme de 1,000 francs. »

Sur la seconde espèce, le Tribunal, après avoir entendu M^{rs} Marin et M^{rs} Durier pour les défendeurs, a rendu un jugement identique, ajoutant seulement à ces considé-

rants, que, l'on d'avoir fait connaître leur adhésion à la proposition avant la décision du conseil de révision, c'est-à-dire avant la cessation de l'Alcaz, les défendeurs avaient protesté contre cette déclaration en assignant la compagnie Delasalle en référé pour se faire autoriser à pourvoir, le cas échéant, à leur remplacement aux risques et périls de qui il appartiendrait, et fait connaître ainsi qu'ils entendaient maintenir le contrat.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPERIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. de Gaujal.

Audience du 15 novembre.

CAISSE GÉNÉRALE DU CRÉDIT DANUBIEN. — PRÉVENTION D'ESCROQUERIE. — ACQUITTLEMENT.

Le 11 avril dernier, le Tribunal correctionnel de la Seine condamnait par défaut M. Gillot à deux années de prison, 100 fr. d'amende, et en outre par corps à payer 1,200 fr. à la demoiselle Guillaume et 800 fr. à la demoiselle Keller. Ce jugement fut signifié au parquet. M. Gillot, arrêté au commencement de septembre, y forma opposition; mais le Tribunal, à la date du 26 septembre, maintenait la condamnation prononcée.

M. Gillot a interjeté appel de cette décision. L'affaire venait à l'audience de la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Saillard.

Voici, tels qu'ils résultent de l'instruction et des débats, les faits qui ont donné lieu à ce procès: M^{lle} Guillaume prétendait avoir été chargée par M. Gillot, directeur de la Caisse du Crédit danubien, et par les sieurs Badet et Péral, employés dans la même compagnie, d'acheter des marchandises chez les dames Hage et Hamon, au prix de 1,847 fr., pour un comptoir que les fondateurs du Crédit danubien avaient établi à Bucharest. Ces marchandises lui étaient restées pour compte. Elle avait été obligée, en outre, pour faire partie de la société du Crédit danubien, de prendre une action de la compagnie du sieur Péral, et de verser 300 fr. Elle demandait, en conséquence, la restitution de ces 300 fr., et 2,000 fr. de dommages-intérêts.

La demoiselle Keller, elle, avait remis au sieur Gillot, sur l'engagement qu'il avait pris envers elle, de l'attacher comme caissière au comptoir de Bucharest, une obligation de la ville de Paris, dont le produit devait être affecté à la caisse du Crédit danubien. Elle demandait la remise de cette action, ou sa valeur, et en outre 500 fr. de dommages-intérêts.

L'assignation donnée au nom des deux plaignantes contre les trois inculpés relevait le délit d'escroquerie. Aux termes de cette assignation, la caisse générale du Crédit danubien n'avait jamais eu d'existence sérieuse, et n'était qu'une entreprise imaginaire.

Après plusieurs remises et à l'audience du 11 avril, les sieurs Badet et Péral furent mis hors de cause, sur le déistement des plaignantes. M. Gillot fut condamné par défaut.

Aux termes du jugement, les manœuvres frauduleuses employées par M. Gillot consistaient à avoir pris le titre de directeur-fondateur de la Caisse générale du Crédit danubien, qui n'était qu'une entreprise chimérique; à avoir créé des titres d'actions de cette prétendue société et promis des emplois dans la maison de Bucharest qui n'avait été tout au plus qu'un projet.

Ce jugement fut signifié au parquet. M. Gillot, comme nous l'avons dit, arrêté au commencement de septembre, y forma opposition, mais le Tribunal, à la date du 26 septembre, attendu qu'il ne s'était pas disculpé, le débouta de son opposition. M. Gillot a interjeté appel.

Après le rapport, la parole a été donnée à M^e Lachaud, défenseur de M. Gillot. Il s'est exprimé ainsi:

J'ai la conviction, et j'espère faire partager cette conviction par la Cour, que M. Gillot est un honnête homme, à qui, tous les jours, est d'une entière bonne foi. Le premier reproche adressé à M. Gillot, est d'avoir pris dans un prospectus le titre d'ancien chef du contentieux de la compagnie du chemin de fer d'Orléans. Ce titre ne saurait lui être contesté; j'ai dans les mains des correspondances qui lui ont été adressées en cette qualité par des gens d'affaires, entre autres par l'avoué de la compagnie. Voici, au surplus, un certificat de M. Julien, ingénieur en chef de la compagnie, qui atteste que pendant six années, 1839-1845, M. Gillot a dirigé avec beaucoup de soin et d'habileté les grandes opérations d'acquisition de terrains auxquelles s'est livrée alors la compagnie.

Plus tard, M. Gillot est devenu le collaborateur de l'honorable maison de banque de M. Donou. Et enfin, au moment où était rendu le jugement qui le frappait de deux années d'emprisonnement, jugement qu'il ignorait, M. Gillot était représentant d'une maison de banque de Paris, et concourait à une entreprise considérable de la ville de Rouen, entreprise consistant à agrandir et assainir les voies publiques de la ville, par l'expropriation. La maison dont M. Gillot était l'associé et le représentant s'était en partie substituée aux entrepreneurs de ces grands travaux pour lesquels la ville de Rouen a fixé une allocation de plus de 16,000,000 de francs.

Tels sont les précédents honorables de mon client. Voyons maintenant ce qu'était cette caisse du Crédit danubien: M. Gillot s'est beaucoup occupé de l'élevage, de l'engraissement du bétail et, en général, de toutes les questions qui intéressent la boucherie; il a même eu l'honneur d'avoir des conférences sur ces matières avec S. M. l'Empereur.

En avril 1859, un travail considérable qu'il avait fait sur ces différents sujets avait attiré l'attention de M. Fourcroy, ancien garde général des forêts de l'Etat. M. Fourcroy lui proposa d'appliquer ses idées sur une grande propriété, située en Valachie, appartenant à M^e Eugène Pougade, ancien consul général à Bucharest, et d'y installer des boucheries modèles dans cette ville. Cette proposition fut acceptée par M. Gillot. Il se mit, à cet effet, en rapport avec M. Pougade, et à la date du 21 juin il lui adressa une longue lettre dans laquelle il exposait tous les moyens d'arriver à la réalisation de l'entreprise, et indiquait les bases de son opération. Parmi les dangers, il insistait plus particulièrement sur les difficultés politiques. M. Gillot invitait M. Pougade à lui envoyer des renseignements précis sur tous les points qu'il lui indiquait.

M. Pougade partit, en effet, quelque temps après pour Bucharest, et, dès le 10 août, il écrivait à M. Fourcroy: « Dites à M. Gillot que j'ai 7 à 8,000 hectares de terres à lui donner. » M. Fourcroy, de son côté, avait quitté Paris, et de Smyrne il écrivait à M. Gillot une lettre pleine de bons renseignements sur les ressources, les créations agricoles, industrielles et financières du pays: « Je ne fais qu'esquisser, disait-il, et très imparfaitement les ressources qui le présente. C'est à lui (M. Gillot) à venir dans le pays, à y établir des relations, à l'explorer dans tous les sens, à le scruter avec sa perspicacité habituelle. Je ne sais ce qui peut sortir alors de son cerveau et de toutes ces admirables choses.

Ces renseignements émanant de personnes qui connaissaient le pays, les concessions de terres avaient beaucoup encouragé M. Gillot. Pour arriver à la réalisation de ses projets, il songea à fonder une caisse, qu'il appela Caisse de crédit Danubien; à l'aide de cette caisse, il devait explorer le pays, préparer, étudier les concessions offertes et toutes autres, et arriver ainsi à l'organisation d'une grande société à laquelle seraient apportées les concessions réalisées. La première phase de ces opérations avait un double objet: réunir des ressources d'argent pour les préparatifs de l'entreprise, et organiser une émigration de travailleurs pour commencer les exploitations. Telle est l'origine de la Caisse de crédit Danubien, qui elle-même n'était encore qu'un projet.

Je sais bien qu'il a été trouvé un prospectus indiquant les conditions et le but de cette caisse; mais ce prospectus n'a jamais été distribué. Celui qui se trouve au dossier a été pro-

duit par un sieur Badet, qui devait être à Paris le représentant général du Crédit Danubien.

Il est vrai que quelques personnes ont versé des fonds; mais tout l'argent reçu à ce titre par M. Gillot a été déposé entre les mains de MM. Orée et C^o, banquiers de la société. Je présente les reçus donnés par la maison de banque. Du reste, en première instance, les témoins entendus ont reconnu l'exactitude de ce fait. Ainsi donc M. Gillot n'a rien démenti.

Pendant ce temps, les meilleures nouvelles arrivaient de Valachie. M. Pougade écrivait, le 17 octobre, qu'il avait toujours considéré comme sérieux les projets de M. Gillot. Il donnait aussi des détails importants sur la culture du pays et sur les avantages à retirer de la terre, vaste confinant à une ville de 8,000 habitants, à deux lieues de Giurgevo et de Limuitra, sur le Danube et en face de Sistero. Dans d'autres lettres des 27 octobre, 12 et 15 novembre, M. Pougade donnait de nouvelles assurances; il disait qu'il avait entamé avec son parent et ami, le prince Ghika, ministre de l'Intérieur, une négociation pour un terrain de 1,000 hectares à des conditions très avantageuses; que, quant à sa propriété, il faudrait s'entendre directement avec son fermier, qui était prêt à donner à forfait 800 hectares. M. Pougade négocia l'installation de boucheries modèles et une concession de terrain à Bucharest; enfin, il chercha à faire allouer des frais de voyage et d'installation.

En présence de ces concours, M. Gillot avait conçu les plus grandes espérances de succès. C'est alors qu'il a songé à réunir des émigrants. Il y en avait déjà un certain nombre, parmi lesquels se trouvaient les demoiselles Guillaume et Keller. Le départ semblait prochain; M. Gillot avait déjà vendu son mobilier, lorsque tous les projets furent renversés par des événements politiques survenus dans les provinces danubiennes. A l'occasion de l'investiture du prince Couza, une révolution avait éclaté à Bucharest; il n'était plus possible de réaliser l'entreprise, ou du moins l'on était dans la nécessité d'en ajourner la réalisation jusqu'à une époque difficile à déterminer.

Voyons maintenant comment les demoiselles Guillaume et Keller se sont trouvées mêlées dans cette affaire. M^{lle} Keller a versé une action de la ville de Paris; le montant a été versé chez MM. Orée et C^o, banquiers, en voici le reçu...

M. le président, interrompant M^e Lachaud: La cause est entendue.

M. l'avocat-général Dupré-Lasalle: Après les explications que vous avez entendues, nous avons peu de chose à ajouter. L'absence des parties civiles, qui cachent leur domicile, qui n'ont pas comparu en première instance sur l'opposition du prévenu, montre assez le peu de sérieux de cette plainte, qui n'a pas été contrôlée par une instruction. Nous demandons, en conséquence, l'infirmité du jugement, et nous sommes heureux de reconnaître que l'homme qui comparait devant vous n'a pas démenti le passé honorable qu'on vous a fait connaître.

La Cour, conformément à ces conclusions, attendu que la prévention n'est pas établie, infirme le jugement de première instance, et renvoie le sieur Gillot des fins de la plainte, sans dépens.

COUR D'ASSISÉS DE L'EUROPE.

Présidence de M. Godefroy, conseiller à la Cour impériale de Rouen.

Audience du 24 novembre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

A l'ouverture de l'audience, la parole a été donnée à M. le procureur impérial.

M. Boivin-Champeaux s'attache à démontrer d'abord que le crime n'a pas pu être commis par un homme étranger à la maison de la victime. La porte de la maison avait été fermée à huit heures du soir. D'ailleurs, trois chiens très vigilants n'auraient pas manqué de donner l'alarme si un individu avait voulu s'introduire chez Sarrazin. On ne peut imputer le crime qu'à Lebel, qui connaissait les habitudes de ses maîtres et savait que ce soir-là Sarrazin viendrait dans l'étable à la place de sa femme malade.

D'un autre côté, Lebel a fait des mençons qui démontrent ses inquiétudes après le crime. Il ne s'est tiré avec son fusil depuis trois mois, et il est obligé de le lendemain de confesser qu'il a tiré depuis quatre jours.

On retrouve des clous dans les blessures de la victime, et la victime déclare que le jour où on l'a frappée Lebel arrachait des clous d'une vieille semelle.

Enfin, le mobile qui a armé le bras de l'assassin n'est pas douteux. Il avait des relations coupables avec la femme de sa victime, la dame Sarrazin. Cette malheureuse femme, devenue folle, a déclaré pendant un intervalle lucide qu'elle avait ordonné à son Berger de tirer un coup de fusil sur son mari, mais sans le tuer toutefois, pour lui donner une leçon et l'empêcher de continuer à voler comme il l'avait fait si souvent, malgré sa fortune et l'aisance dont il jouissait.

La femme Sarrazin est folle, mais elle avait conscience de ses aveux, a dit le médecin, lorsqu'elle les faisait à la justice: il faut donc qu'une condamnation intervienne. Toutefois l'âge de l'accusé suffira à motiver l'admission de circonstances atténuantes.

M^e Emile Colombel, avocat, dans une habile et chaleureuse plaidoirie, commence par rappeler la gravité de l'accusation que rendent déjà invraisemblable le jeune âge, les antécédents et le caractère doux et paisible de Lebel. Il proteste énergiquement contre les insinuations qui tendent à faire croire à des relations coupables entre ce jeune domestique et sa maîtresse. Celle-ci, au contraire, au dire de tous les témoins, avait beaucoup de réserve et de tenue, et était fort malheureuse d'être unie à un époux comme le sien.

Elle a fait des aveux d'une demi-culpabilité. Le défenseur, avec un rapport du docteur Morel, médecin en chef de Saint-Yon, et d'ailleurs avec les circonstances qui les ont accompagnés, démontre qu'ils se sont produits dans un moment de folie, et que cette folie est le résultat des angoisses, des chagrins, des épreuves de toutes sortes auxquelles a été soumise la pauvre femme depuis dix ans qu'elle est allée à un repris de justice, et surtout depuis huit mois qu'elle vit sous le coup d'une accusation que rien ne justifie.

Si ces aveux ne sont rien, s'il n'est pas vrai que des relations adultères aient existé entre Lebel et la femme Sarrazin, il reste un crime auquel il est impossible de trouver un mobile raisonnable si l'on persiste à accuser celui qui comparait devant la Cour d'assises.

Les autres charges relevées contre Lebel ne sont pas plus fondées. Les arguments de l'accusation pèchent toutes par la base. Un étranger n'aurait pas pu s'introduire dans la maison? Et pourquoi pas. Si les chiens n'ont pas aboyé immédiatement avant le crime, ils ont aboyé quelques instants auparavant et lorsque la porte de la rue n'était pas fermée. Lebel était profondément endormi et complètement déshabillé dans son lit lorsqu'on est venu l'éveiller après le crime. Il ne savait pas plus que personne que Sarrazin devait venir dans l'étable ce soir-là.

Il a menti en parlant de son fusil, sans doute, mais c'est parce qu'il comprenait qu'ayant tiré avec son fusil la veille du crime, il serait tout naturel de lui imputer ce crime; mais dès le lendemain, il est revenu à la vérité et a donné l'explication sincère et naturelle de son mensonge. On a trouvé des clous dans les blessures, et Sarrazin déclare que son Berger arrachait des clous d'une vieille semelle? Cela est exact, mais il ne faut pas oublier que Sarrazin parle pour la première fois de cette semelle au moment même où on découvre ces clous dans ses plaies et à un moment où il est établi qu'il avait le cerveau troublé par le coup qu'il avait reçu. A ce moment, il n'avait pas la tête à lui; ce fait est attesté par d'autres propos évidemment insensés qu'il tenait en mes temps.

Il faut donc reconnaître que la justice s'est égarée dans ses investigations. Le coupable n'est pas connu, le coupable n'est pas Lebel, et s'il n'est pas coupable d'assassinat, il n'est pas plus coupable d'avoir fait des blessures à son maître, et c'est un verdict d'acquiescement que le défenseur de Lebel sollicite pour son client.

M. le président résume ensuite avec clarté et impartialité ces longs débats.

Le jury entre à six heures dans la chambre de ses délibérations et en revient au bout d'une demi-heure avec un verdict négatif sur toutes les questions.

En conséquence, M. le président prononce l'acquiescement de Lebel et ordonne sa mise en liberté immédiate.

Audience du 26 novembre.

ASSASSINAT.

On amène sur les bancs de la Cour d'assises un homme de trente-cinq ans, d'une stature vigoureuse, mais dont le visage et les yeux étonnés ne révèlent pas beaucoup d'intelligence. Les documents du procès ont appris, en effet, qu'il a la tête légère et l'esprit assez extravagant. Il déclare se nommer Pierre-Blaise Hervieu, né le 1^{er} septembre 1825 à Sainte-Colombe, maçon, demeurant au même lieu; il est accusé d'assassinat. On remarque comme pièce à conviction une règle de maçon longue d'un mètre quarante centimètres.

M. Chevalier, substitut, occupe le fauteuil du ministère public.

M^e de Chalange, avocat, est au banc de la défense.

Voici les faits relevés par l'acte d'accusation:

Le 30 juin dernier, le sieur Aubert, entrepreneur de travaux publics, travaillait sur la route qui conduit de Beaumont-le-Roger à Louviers. Il fut rejoint, sur les dix heures du matin, par l'accusé, avec lequel il était en difficulté à l'occasion d'un mur que celui-ci était chargé de construire. A la suite de débats judiciaires, des experts avaient été nommés: l'accusé, qui désirait connaître leur avis, et qui prévoyait sans doute qu'il ne lui serait pas favorable, vint interpellé le sieur Aubert, et au moment où celui-ci lui présentait un papier sur lequel les experts avaient consigné leur opinion, Hervieu annonça qu'il allait juger lui-même le procès. Au même instant il frappa le sieur Aubert à la tête avec une règle qu'il tenait à la main, et les coups furent portés avec une telle violence que celui-ci tomba à terre pour ne plus se relever; il expira le lendemain sans avoir repris l'usage de la parole.

Arrêté peu d'instants après, et pour ainsi dire en flagrant délit, l'accusé reconnut qu'il était l'auteur de la mort du sieur Aubert; toutefois il alléguait, pour atténuer ses torts, qu'il avait été provoqué. Des déclarations des témoins il résulte, au contraire, que ce crime a été prémédité. L'accusé avait, en effet, à diverses reprises, fait entendre des menaces contre Aubert, et le 30 juin, avant de le rencontrer, il s'était écrit, en présence de plusieurs témoins: « Il faut que je le tue aujourd'hui même. »

Trois témoins, appelés à la requête de M. le procureur impérial, viennent confirmer ces faits.

Plusieurs témoins à décharge sont aussi assignés à la requête de l'accusé.

Le premier témoin est la veuve de la victime, la femme Aubert: J'étais au travail avec mon mari sur la route de Sainte-Colombe. Hervieu est arrivé sur nous, il a cherché querelle à mon mari, lui a porté un premier coup, puis un second sur la tête, qui l'a terrassé; je suis intervenue alors, et, avec ma pelle que j'avais dans les mains, j'ai porté plusieurs coups à Hervieu en défendant mon mari.

Le deuxième témoin est le docteur Bidault, qui a été appelé à faire les premières constatations, et l'autopsie d'Aubert. Il a constaté une fracture des os du crâne et un épanchement considérable de sang ayant exercé une compression sur le cerveau. Cette compression a causé la mort. Les dimensions de la fracture, qui s'étendait transversalement d'une tempe à l'autre et divisait ainsi le crâne en deux parties, indiquent que le coup a été porté avec une grande violence par un instrument contondant tel que la règle dont était armé l'accusé.

Hervieu a été visité à la prison par le docteur Bidault. Il portait sur la joue droite, sur l'épaule et sur le bras des traces de contusions paraissant résulter de plusieurs coups de pelle.

Beautier, journalier: Le 22 juin, Hervieu était sur la route à travailler; il aperçoit Aubert et vient le provoquer à se battre. Aubert ne répond pas, et Hervieu, plein de colère, lui lance une pierre grosse comme le poing. Elle est tombée à un mètre de moi.

M. le président, à Hervieu: Qu'avez-vous à dire?

L'accusé: Monsieur, c'est faux. Je n'ai pas lancé de pierre.

Le témoin: Aubert était un brave homme, nullement querelleur. Je ne connais pas Hervieu.

Désiré Prévoist: quinze jours avant le crime, je reynais de travailler avec Aubert. Nous avons rencontré Hervieu, qui s'est dérangé de son travail pour venir provoquer Aubert. La femme s'est interposée; mais en s'en allant, Hervieu s'est écrié: « Je t'assommerai à quelque coin. » Aubert n'a rien dit, et n'était pas querelleur.

Hervieu nie encore ce fait.

Barbey, maçon: J'ai été nommé expert pour apprécier le travail qui occasionnait le différend entre Aubert et Hervieu. Nous avons examiné le travail de Hervieu avec l'autre expert, et nous avons vu que le travail n'était nullement acceptable, à cause du faux aplomb. Il aurait fallu le recommencer, et ça aurait coûté plus de vingt francs. Aubert avait raison dans la contestation.

Nous avons cherché à arranger l'affaire. Aubert a accepté à la condition que Hervieu payerait les frais. Hervieu ne voulait pas, et a ajouté qu'il aimerait mieux lui casser la gorge que de payer des frais, et qu'il préférerait même faire vingt ans de prison ou se brûler la cervelle. Aubert, sans colère, a dit: « Je pourrais bien me défendre contre toi. »

Hervieu a brisé sa règle en trois ou quatre morceaux, tant il était exaspéré. Tous ces faits se sont passés le 29 juin, c'est-à-dire la veille du crime.

Hervieu prétend que ce témoin ment comme les autres.

M^e de Chalange: Quel est le degré d'intelligence de l'accusé?

Le témoin: Pour l'honnêteté, on ne peut rien lui reprocher. Sous le rapport de l'intelligence, je le considérerais un peu comme ayant une aliénation d'esprit, c'est-à-dire la tête légère, bizarre, extravagante.

Frédéric Leloup, maçon au Neubourg: Le 29 juin, j'ai été voir le mur qui faisait l'objet de l'expertise; il était mal fait. Le matin, Hervieu m'a dit: « Il ne vient pas, mais ça m'est égal, si Aubert ne me rend pas mon marché, je le tuerai. » Eh bien! ai-je répondu, si tu fais ce coup-là, on te guillotinerait. » Hervieu est emporté et violent, et il avait l'air d'un fou.

Isidore Gautron, domestique à St-Aignan: Le 30 juin, à neuf heures du matin, j'ai vu sur la route beaucoup de monde, et dans le nombre Hervieu, qui s'en allait avec sa règle, en disant: « Il faut que je tue Aubert aujourd'hui, que je lui en f... tout son content, et que je le laisse à la place. » Comme on lui parlait de la justice, il ajoutait: « Je me f... autan du juge de paix que d'Aubert! »

Desfresnes, débitant, rapporte le même fait.

Hervieu, se levant tout d'un coup: Monsieur le président, cet homme-là cherche de faux témoins contre moi; il a voulu tuer ma femme, il y a un an, en l'enfermant dans un sac, même qu'elle avait le corps tout bleu.

Le témoin déclare qu'Hervieu était violent.

Modeste Desfresnes: J'ai trouvé, le 30 juin, Hervieu

sur la route qui s'en allait avec une règle, disant: « Il faut qu'il tue Aubert. Il était très en colère. »

Hervieu, cordonnier: Il était très en colère. Il avait dit, le 30 juin, qu'il allait tuer Aubert, et il a pris sa règle, et était chez moi.

Hervieu nie toujours.

Marais, maçon: Un jour, je regardais passer des voitures sur la route; Hervieu me dit: « Voilà un imbécile qui regarde. » Il ajouta: « Je vais l'en f... » Et au même instant il me porta un coup de manche à balai.

Hervieu prétend que c'est Marais qui avait tort.

TEMOINS À DÉCHARGE.

Brouart, propriétaire à la Commanderie: Le 30 juin, j'ai vu Paumier qui m'a dit que Aubert avait le premier coup. Hervieu est un homme violent.

Noyer a trouvé Hervieu couvert de sang et évanoui. L'épaulé et la figure. Il disait que c'était Aubert qui avait commencé.

La femme Paumier a connaissance des mêmes faits. Après une courte suspension, la parole est donnée à M. Chevalier, substitut du procureur impérial, qui sollicite énergiquement l'accusation, et demande une condamnation sévère contre un homme dangereux dont le bras meurtrier n'a pu être arrêté même par les avertissements de ses amis.

M^e Eugène de Chalange, s'appuyant surtout sur le caractère de l'accusé, sur l'état de son intelligence, et sur l'incertitude et l'obscurité qui entourent le commencement de la lutte, conclut à l'acquiescement de Hervieu.

Après le résumé de M. le président, le jury rapporte un verdict affirmatif mitigé par l'admission des circonstances atténuantes.

Hervieu est condamné à vingt ans de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ÉPINAL.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Perrin, vice-président.

Audience du 23 novembre.

LA SORCELLERIE DÉVOILÉE. — FRAUDE EN MATIÈRE DE RECRUTEMENT.

On va voir que les progrès de l'instruction primaire sont encore loin d'avoir dissipé dans les Vosges la croyance à la magie, ce dernier vestige de l'ignorance et de la superstition.

Frayard, de Fremi-Fontaine, est sabotier de profession, mais il est de plus médecin occulte et se donne pour sorcier. Il est consulté de dix lieues à la ronde pour toutes sortes de maladies; on a surtout recours à lui lorsqu'il s'agit d'obtenir au tirage un bon numéro ou de se présenter devant le conseil de révision avec un sérieux motif d'exemption du service. Du reste, il faut le dire, soit que Frayard craigne d'effaroucher la piété de ses adeptes, soit qu'il s'opinion que depuis longtemps déjà le prince des ténements a beaucoup perdu de sa considération, ce n'est point Satan, mais bien dans les hauts lieux qu'il fait adresser ses conjurations.

S'agit-il du tirage au sort? le conscrit, après avoir récité une prière, monstrueux amalgame de mots latins qu'un sorcier même ne pourrait comprendre, doit, avant de tirer, répéter trois fois les paroles suivantes: « Willa, noir, billet de réforme, je te conjure de ne point me faire de tort, et qu'oniam, et citartam et quoniam Amen bonum, et verbum caro factum est et pince saluter. Dieu »

Son secret, pour empêcher les camarades de tirer les hauts numéros, a aussi du bon: « Il faut avoir deux pièces d'argent, du règne que nous sommes, l'une sous le poing gauche, la tête du côté de la chair, puis sur le cœur. On dit: « Face contre face, je te foule aux pieds, car je suis pas digne de servir S. M. Napoléon. »

S'agit-il de se présenter devant le conseil de révision? le sorcier et médecin vont alors de compagnie. Le médecin, à l'aide de l'application répétée d'une substance corrosive sur les doigts de la main ou du pied, parvient à en opérer la rétraction complète pour le jour de la révision, et l'homme est exempté; puis, quelques jours après, à l'aide d'un autre substance, le doigt reprend sa mobilité... et le tout est fait; mais le conscrit ne peut arriver à ce résultat qu'après longtemps préparé à l'avance par cette incantation écrite de la main du sorcier:

« Vous promettez de bon cœur d'aller à Saint-Nicolas. Vous ferez une neuvaine à l'intention de la bienheureuse sainte Phénomène; vous direz tous les jours, soir et matin, en vous levant et en vous couchant: Belle étoile qui a délivré les âmes de la persécution d'Hérode, délivre-moi de toute peine et de tout tourment. Le jour de la visite vous direz en vous levant cinq Pater et cinq Ave en l'honneur des cinq plaies de Notre-Seigneur; ensuite vous répéterez trois fois l'oraison suivante: Je m'en vais dans la chemise de Notre-Dame; que je sois enveloppé des plaies de mon Dieu, des quatre couronnes du ciel, de M. saint Jean-Baptiste, etc., etc. principium est in verbum Deum et tu phantre, amen. »

« A l'arrivée du préfet et du médecin, vous direz trois fois: Phalays, Phalays, Phalays, préside en ma faveur; viens faire briller ta puissance et faire mon bonheur! »

Voilà la théorie du magicien Frayard; en voici l'application et les curieux résultats.

Joseph Husson, de Sainte-Barbe, était conscrit de la classe de 1859, et devait concourir au tirage de 1860; il était peu désireux de servir, et son père tenait à le consserver près de lui. Secrètement avertis du profond savoir de Frayard, ils se mirent en rapport avec lui dans une commune tierce, et s'en revinrent tous deux dans leur village, munis des conjurations devant infailliblement amener un bon numéro. Le moment du tirage est arrivé; Husson fils, plein de confiance et scrupuleusement préparé, met sa main dans l'urne... mais hélas!

Les sorciers ne sont pas ce qu'un vain peuple pense. Il en retire le n^o 31, et les exigences du contingent devront dépasser la centaine; le voilà pris!

Cependant, comme rien, on le sait, n'est plus tenace que la crédulité basée sur l'ignorance, Frayard, pour les Husson, est toujours sorcier; d'ailleurs, il reste ce qu'ils appellent la visite, et ils n'ont pas encore essayé du médecin; ils savent que son fils a été, l'année dernière, exempté par rétraction du petit doigt de la main droite, et qu'on lui attribue d'autres succès du même genre. De nouveaux rapports s'établissent, et quelque temps après, chose remarquable, le conseil de révision proclamait solennellement l'exemption de Husson fils, pour contracture du petit doigt de la main gauche.

Décidément donc, Frayard était un grand magicien; d'autant plus grand que, peu de jours après la révision, le doigt de Husson était revenu à son état normal.

Son triomphe cependant ne devait pas être de longue durée.

Le contingent, dispenses et exemptions comprises, s'élevait arrêté au n^o 116 du tirage; or, il s'est rencontré

CHRONIQUE

PARIS, 28 NOVEMBRE.

Par décret en date du 26 novembre, M. le général comte de Flahault de la Billarderie, sénateur, est nommé notre ambassadeur auprès de S. M. la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, en remplacement de M. le comte de Persigny.

Par décret impérial en date du 27 novembre 1860, M. Marchand (Eugène), secrétaire-général du ministère d'Etat, a été nommé conseiller d'Etat en service ordinaire, hors section.

Par décret en date du 22 novembre, M. Chaix d'Est-Ange fils, avocat de la maison de l'Empereur, est nommé chevalier de la Légion d'Honneur.

En attendant Hector Bedeau déclarer qu'il est âgé de dix-neuf ans, un mouvement d'étonnement bien légitime se manifeste dans l'auditoire de la police correctionnelle; en effet, Bedeau paraît avoir de dix à douze ans. Au moral il a tout au plus cet âge, et son patron expliquera tout à l'heure ce temps d'arrêt intellectuel chez le prévenu; disons tout de suite qu'à dix-neuf ans il est encore apprenti.

On impute à Bedeau, qui reconnaît le fait, le vol d'un porte-monnaie. Il s'agit, avant de procéder aux débats, de lui faire connaître la prévention dont il est l'objet, mais ce n'est pas chose facile, le malheureux est complètement sourd; un audencier est chargé de lui transmettre les questions de M. le président.

Le patron du prévenu s'avance; on l'interroge; il est aussi sourd que son apprenti, et voilà l'audencier obligé de crier tout à tour à l'oreille du prévenu et du témoin, ce qui n'a pas été une mince corvée.

Le témoin prête serment, prête surtout l'oreille, et au courant enfin de ce qu'on lui demande, il dépose en ces termes: Bedeau est mon apprenti; un jour (le 12 novembre) je m'aperçois qu'il avait de l'argent que je ne lui connaissais pas; je le questionne à cet égard, et il me dit en ricanant: « C'est un porte-monnaie que j'ai trouvé. — Oh ça l'as-tu trouvé? — Sur le comptoir d'un marchand de tabac. » Je lui demande des explications, il me raconte (toujours en ricanant) qu'il était entré pour acheter du tabac, qu'il avait vu un porte-monnaie sur le comptoir et qu'il l'avait pris pendant que le marchand avait le dos tourné; qu'une fois dans la rue, il avait ouvert le porte-monnaie, en avait tiré 19 fr. 50 qu'il contenait, et avait jeté le porte-monnaie dans une allée. J'allai voir le marchand de tabac; il ne sut pas ce que je voulais lui dire, personne n'était venu lui réclamer l'objet en question.

M. le président: Bedeau avait-il quelquefois commis des actes d'improbité à votre préjudice?

Le témoin (bien entendu après que l'audencier lui a répété la question): Oh! jamais; c'est un pauvre enfant que je crois idiot; il est devenu sourd et imbécile par suite de coups que son père lui a portés sur la tête; je crois qu'il n'a pas eu conscience de ce qu'il faisait; il a trouvé un porte-monnaie, il a cru pouvoir le garder. Si le Tribunal veut bien me rendre ce pauvre garçon, je m'engage à le surveiller.

M. le président: C'est qu'il a déjà subi cinq ans de correction.

Le Tribunal, après délibération, a jugé que l'intention frauduleuse n'était pas établie, et a ordonné que le prévenu serait rendu à son patron, qui le réclame.

Rien n'est plus entêté qu'un mulet, si ce n'est, trop souvent, son conducteur. Le 13 de ce mois, le charretier Bourgeois conduisait son mulet, qui traînait un tombereau de gravais à travers les rues de Batignolles. En ce temps de démolition et de reconstruction, c'est une grande difficulté pour l'administration municipale d'indiquer les lieux où peuvent être déposés les débris provenant des démolitions; souvent les décharges (c'est le nom qu'on donne aux lieux assignés par l'administration pour y déposer ces débris), sont très éloignées des lieux de chargement, et comme les charretiers employés à ce service sont payés à tant par tombereau, ils ont grand intérêt à raccourcir le voyage.

Donc, le 13 novembre, Bourgeois cheminait à Batignolles. Il était loin encore de la décharge, et il était nuit. En tournant une rue, qu'il voit à peu près déserte, il trouve l'occasion bonne, retire vivement la barre de retenue de son tombereau, le fait basculer, et le contenu tombe à l'instant contre une muraille.

Aussitôt un propriétaire, deux propriétaires, trois propriétaires sortent de leurs maisons et se précipitent: l'un ordonne à Bourgeois de recharger à l'instant son tombereau, et il reçoit un coup de poing; un second s'avance et reçoit dix coups de poing; le troisième se recule pour appeler la garde, qui arrive et arrête Bourgeois. « Mais c'est donc le diable? disaient les deux propriétaires contusionnés en se frottant la tête. — Non, répondait l'agent, c'est un ivrogne. »

L'agent avait raison; il est difficile de s'entendre avec un charretier à jeun; cela devient impossible quand il est ivre.

C'est cependant la seule excuse qu'a pu donner Bourgeois devant le Tribunal correctionnel, qui n'a pas été trop sévère en le condamnant à quinze jours d'emprisonnement.

Un événement déplorable est arrivé hier entre quatre et cinq heures de l'après-midi chez un passammentier du boulevard Saint-Denis. Deux jeunes gens de dix-sept à dix-huit ans, nommés A... et B..., employés dans cette maison, se trouvant seuls dans une pièce, examinaient une paire de vieux pistolets que l'un d'eux, A..., venait d'acheter chez un brocanteur de la rue Réaumur. Ils étaient placés en face l'un de l'autre, ayant chacun entre les mains un des pistolets qu'ils devaient se repasser pour achever leur examen, quand A..., qui ne se doutait pas que l'arme qu'il tenait fut chargée, fit jouer la détente. Au même instant une détonation se fit entendre, et B... tomba sur le parquet, où il resta étendu sans mouvement avant la figure tout ensanglantée. A... en voyant le malheureur qui venait de causer involontairement, perdit la tête, et se sauva sans songer à secourir son ami.

Heureusement le chef de l'établissement, mis en alerte par la détonation, accourut dans la pièce, releva la victime et fit appeler un médecin, le docteur Clarms, qui vint en toute hâte et lui prodigua des secours qui ranimèrent peu à peu ses sens. Le docteur constata ensuite que le jeune B... avait reçu toute la charge de l'arme au front, au-dessus de l'œil droit, et que, malgré la gravité de sa blessure qui avait déterminé une hémorrhagie abondante, on devait conserver tout espoir de pouvoir sauver la victime. Le fabricant a voulu conserver chez lui le jeune B..., afin d'être à portée de lui faire donner tous les soins recommandés par sa situation.

Quant à A..., après avoir erré pendant une demie heure en proie à une sorte de délire, il est allé se constituer prisonnier entre les mains d'un brigadier de sergent de ville, qui l'a mis à la disposition du commissaire de police du quartier.

Hier, vers midi, un ouvrier maçon, le sieur Petitjean, âgé de quarante-huit ans, travaillant dans une maison en construction rue Sancier-le-Roi (17^e arrondissement), montait, à l'aide d'une échelle, au faite de la construction en portant divers outils et instruments, lorsque, arrivé à la hauteur du cinquième étage, il fit un faux pas et tomba au fond de la cave, où il resta étendu sans mouvement. Relevé par ses camarades et porté immédiatement dans une pharmacie, ce fut sans succès que les secours de l'art lui furent prodigués. Dans sa chute, il avait recu à la tête et sur diverses parties du corps des blessures tellement graves, que sa mort avait dû être déterminée à l'instant même.

Un autre cas de mort accidentelle a été constaté le même jour sur un autre point. Un jeune garçon de treize ans, domicilié chez ses parents, rue Guillaume, ile Saint-Louis, était descendu sur la berge de la Seine pour puiser de l'eau, et en se penchant pour accomplir cette besogne il perdit l'équilibre et tomba dans le fleuve où il disparut aussitôt sous l'eau. Des recherches ont été commencées sur-le-champ, mais c'est inutilement qu'on a sondé la Seine sur un assez large périmètre, il a été impossible de retrouver la trace de cet enfant, qui aura été entraîné au loin par le courant rendu très rapide par suite de la nouvelle crue des eaux.

DÉPARTEMENTS.

MOSELLE (Metz). — On nous écrit de Metz le 26 novembre 1860:

L'affaire de Nicolas Didier, accusé et s'avouant coupable de deux assassinats commis sur les personnes de M. Alexis Rolland, notaire honoraire, et de sa femme, est fixée au mercredi 5 du mois prochain, et durera sans doute deux jours.

Didier, qui était déserteur bavarois, avait été cocher, ainsi que nous l'avons déjà dit, de 1847 à 1852, chez M. et M^{me} Rolland.

Il les avait quittés pour aller à Paris, et il y était cocher dans la maison du prince Murat, lorsqu'en 1855 il fut arrêté et condamné par la Cour d'assises de la Seine à cinq ans d'emprisonnement et cinq ans de surveillance, pour de nombreux vols commis au préjudice du sieur Henri Ensminger, fabricant de sellerie, rue Lafayette, chez qui il avait servi aussi comme cocher avant d'entrer au service du prince Murat.

On sait que c'est peu de jours après sa sortie de la prison de Poissy, et après son expulsion du territoire français, que Didier est venu assassiner, à Rémilly, ses anciens maîtres, pour les voler. Le vol qui a suivi le double assassinat, et qui, d'après Didier, ne lui a procuré que environ 48 francs, a été caractérisé par cinq circonstances aggravantes.

M. le procureur général de Gérard a fait lui-même, vendredi, le rapport de cette affaire à la chambre des mises en accusation, qui a rendu son arrêt le même jour; l'acte d'accusation a été signifié, avec l'arrêt, le lendemain samedi; et comme la session des assises s'ouvrirait aujourd'hui, le président a pu interroger hier l'accusé dans le délai légal pour que l'affaire viut à cette session.

Didier sera défendu par M^{re} Adrien de Cléry, qui est au premier rang dans notre jeune Barreau, et qui est le fils de l'avocat-général du même nom près la Cour impériale d'Alger.

C'est M. le procureur général qui soutiendra l'accusation.

ORNE. — Un crime a été commis mercredi dernier, vers dix heures du soir, dans la commune de Chandol.

Le sieur Rivet, marchand grainetier, a été frappé d'une balle au côté au moment où il entra dans son écurie pour soigner son cheval. Le sieur Rivet a eu encore assez de force pour se rendre chez lui, mais il est mort une heure après. Ce malheureux, qui laisse une veuve et cinq enfants, n'était âgé que de quarante ans.

La justice, informée de cet assassinat, s'est rendue immédiatement sur les lieux, et après une enquête, a fait mettre deux individus en arrestation.

VARIÉTÉS

DES ATTENTATS AUX MOEURS. — DE L'INTERVENTION DES MÉDECINS LÉGISLÉS (1).

Les affaires d'attentats aux mœurs augmentent d'année en année d'une manière effrayante, et les esprits sérieux, en constatant la grandeur du mal, cherchent à préciser les causes qui le produisent, et appellent de tous leurs vœux des mesures énergiques qui en arrêtent le déplorable développement. La Statistique criminelle qui vient d'être publiée pour l'année 1858 établit sur l'exercice de l'année précédente une notable augmentation dans le nombre des crimes de cette nature; ils se sont élevés de 805 à 1,022, et ils seront plus nombreux encore pour 1859, si nous en jugeons par ce qui se passe actuellement sous nos yeux.

Le rôle des assises de la Seine, pour la session qui vient de finir, contenait huit affaires d'attentats aux mœurs, sur dix-sept qui étaient soumises au jury. Le rôle de la session actuelle en contient six sur dix, et dans le département de Loir-et-Cher, sur onze affaires inscrites au rôle des dernières assises, il y en avait dix de la nature de celles qui nous occupent.

Il doit exister certainement, en dehors du relâchement général des mœurs, cause première des crimes de cette espèce, des causes spéciales à cet accroissement désolant, et ce sont ces causes qu'il faudrait signaler et définir pour arriver au remède dont la grandeur du mal ne permet plus de différer l'application.

Disons tout d'abord qu'il faut chercher ces causes en dehors de nos lois pénales; la répression y est sagement graduée, depuis l'emprisonnement jusqu'aux travaux forcés à perpétuité, et si elle est trop souvent insuffisante, ce n'est pas à la loi qu'il faut s'en prendre; ce n'est pas non plus aux magistrats qui l'appliquent, mais bien à la trop grande indulgence que le jury apporte dans ses verdicts. Trop souvent nous avons eu à constater le regrettable abus des circonstances atténuantes dans de semblables affaires. Est-ce que nous n'avons pas vu des pères, convaincus des attentats les plus odieux sur leurs propres filles, obtenus du jury une déclaration atténuante d'un pareil crime?

C'est évidemment dans cette excessive indulgence pour un genre de crimes qui doit révolter toutes les consciences honnêtes qu'il faut chercher la principale cause de l'accroissement signalé dans les Statistiques. Mais cette cause n'est pas la seule, et voici un petit volume sagement écrit, bien étudié, œuvre d'un homme fort compétent, qui nous fait toucher du doigt d'autres causes peu soupçonnées jusqu'ici, et qui me paraissent devoir être prises en sérieuse considération.

Les rapports des médecins-experts commis par la justice jouent un rôle important, pour ne pas dire décisif, dans les débats de ces sortes d'affaires. Ils peuvent donc fausser la répression, soit qu'ils aillent au delà de la vérité, soit qu'ils restent en deçà, et s'ils amènent des acquit-

tements par la trop grande faiblesse de leurs conclusions ou par leur excessive sévérité, on comprend tout de suite combien il est important de faire disparaître les vices que comporte ce moyen d'instruction, et qui sont autant de causes de cet accroissement dans la criminalité, qu'il faut arrêter à tout prix.

M. le docteur Louis Penard, ancien interne des hôpitaux de Paris, membre du conseil central d'hygiène et de salubrité du département de Seine-et-Oise, a pu, dans une longue pratique, constater les vices qui détournent de leur but les expertises médico-légales, et il vient de les indiquer dans un petit volume fort curieux qui sera bientôt dans les mains de tous ceux qui, à des titres divers, prennent part à l'administration de la justice. Pour bien faire comprendre d'abord l'importance du rôle que jouent les experts en général, il rappelle les qualités qu'Ambroise Paré voulait trouver en eux: « En ce, le chirurgien doit être caute, c'est-à-dire ingénieux à faire son pronostic, à cause que l'événement des maladies est le plus souvent difficile... même le premier et principal point est qu'il eust une bonne ame, avant la crainte de Dieu devant ses yeux, ne rapportant les playes grandes petites, ny les petites grandes par faveur, ou autrement, parce que les juriscultes jugent selon qu'on leur rapporte. »

Cela est vrai en général, mais c'est vrai surtout dans les affaires d'attentats aux mœurs. Dans ces cas « la réponse de l'expert, et sa réponse seule, sorte de verdict précédant et préparant celui du jury, sera le pivot sur lequel roulera toute l'affaire. » C'est l'application de l'adage: « *Medici non sunt proprii testes, sed ut magis judicium quam testimonium.* »

Si le sort d'une affaire d'attentats aux mœurs peut dépendre, et dépend le plus souvent de l'expertise médico-légale, il faut assurer autant que possible la sincérité des rapports qui résument l'expertise. Or, d'après M. Penard, ces rapports sont viciés ou par l'insuffisance des médecins qui les rédigent, ou par la manière irrégulière dont les commissions sont rédigées par les juges d'instruction, ou par la forme même donnée par les experts aux développements et aux conclusions de leurs rapports.

A quelques exceptions près, dit-il sur le premier point, le médecin-légitime n'entre pas suffisamment préparé dans la carrière épéique qui s'ouvre devant lui. Maintes fois il s'y présente de son plein gré; mais, le plus souvent, on l'improvise expert brusquement, et « rencontre. C'est un grand mal pour l'honneur du corps médical, comme pour la saine administration de la justice. Quelle en est la cause? Le défaut d'études préparatoires et de directions pratiques. Tout le monde le sait, tout le monde le dit, et personne n'en tient compte. Et pourtant... de la médecine légale relèvent des embarras incalculables, parce qu'elle entraîne des doutes, des hésitations, des délicatesses sans nombre. On n'a pas trop de tout son sang-froid et de sa conscience pour faire face à ces difficultés multiples et sans cesse renaissantes. »

Il y a deux extrêmes dont il est également important de se garder: Dire trop, ou ne pas dire assez.

Les observations de M. Penard sur le deuxième point ne sont pas moins intéressantes à méditer. Il insiste avec beaucoup de raison sur la nécessité de bien s'entendre sur les mots, surtout dans une matière où la loi n'a rien défini. Or, c'est précisément de ce défaut de définition que procède le plus souvent le vice des ordonnances qui confient au médecin-légitime sa délicate et redoutable mission. Puis il fait remarquer que cette ordonnance est le point de départ de l'expertise, et il conclut de là que si le point de départ est vicieux, il n'est pas permis d'attendre un résultat satisfaisant.

Sur le troisième point: la manière dont l'expert doit accomplir sa mission, M. Penard donne d'excellents conseils aux médecins qui sont appelés à figurer dans les débats criminels de cette nature, soit en ce qui touche leurs rapports avec les victimes d'attentats aux mœurs ou avec les auteurs de ces attentats, soit en ce qui touche la rédaction de leurs rapports, ou la manière de les développer et de les soutenir devant le jury et de se maintenir fermes et impartiaux entre le ministère public et la défense.

Ce n'est pas seulement aux médecins-légitimes que ce petit volume peut être fort utile; il sera très bien placé dans les mains de tout avocat chargé de défendre un accusé de cette espèce de crime. Mais le plus grand bien qui ressortira de cette publication sera de ramener les rapports d'experts à ce qu'ils doivent être, à l'expression de la vérité médicale, sans excès de sévérité et sans mélange de faiblesse, moyen efficace pour assurer la juste répression de ces crimes odieux et pour arrêter le développement constaté par les Statistiques.

L. S. FAVERIE.

Bourse de Paris du 28 Novembre 1860.

3 0/0 { Au comptant, Derc. 70 15.—Hausse « 05 c.
Fin courant. — 70 20.—Baisse « 05 c.

4 1/2 { Au comptant, Derc. 96 75.—Hausse « 50 c.
Fin courant. — 96 50.—Hausse « 20 c.

Table with 5 columns: 3 0/0 comptant, 1er cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Values range from 70 20 to 70 15.

ACTIONS.

Table with 2 columns: Action name, Dern. cours, comptant. Includes Crédit foncier, Crédit mobilier, Crédit industriel, etc.

OBLIGATIONS.

Table with 2 columns: Obligation name, Dern. cours, comptant. Includes Obl. foncier, Ville de Paris, Seine 1857, etc.

cette circonstance singulière, providentielle, que le conscript, possesseur du n° 115, qui ne devait son admission dans le contingent qu'à l'exemption surnaturelle de Husson son fils, avait, lui aussi, été mis en rapport avec Frayard par l'intermédiaire des Husson dont il partageait d'abord la parité et les goûts sédentaires; mais l'élevation de son crédit et le nombre de ses titres, à la lecture des inscriptions de Frayard, de dire: « C'est des béatitudes, » et cantations de Frayard, en disant qu'il avait repoussé l'opération chirurgicale, en disant qu'il aimait mieux faire un congé. On conçoit dès lors son irritation à la nouvelle qu'il était soldat. Il ébruita l'affaire. M. le préfet des Vosges en saisit le parquet, et Frayard, de son piedestal magique, tomba brusquement dans les prisons d'Epinal.

L'instruction a été longue; Frayard, pendant près de deux mois, s'y est défendu en vrai démon; mais ses ruses et ses finesses ont fini par échouer devant la haute perspicacité de M. le juge d'instruction, qui a fermé la procédure par la constatation des aveux complets de Husson et de ses complices.

Les débats de l'audience devenaient dès lors simples et faciles; nul incident nouveau ne s'est présenté, et le Tribunal, par application de l'article 41 de la loi du 14 avril 1832, a condamné Husson fils à un mois d'emprisonnement et Husson père à deux mois de la même peine. Quant à Frayard, il gardera encore prison pendant huit mois, après lesquels, s'il suit les conseils de M. le président, il fera bien de ne plus faire que des sabots et de répondre pour toujours à la magie, ce qui revient à dire, en bon latin cette fois: *Ne sutor ultrà crepidam!*

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Turin, 27 novembre.

Le roi Victor-Emmanuel devait partir aujourd'hui pour Palerme. On croit que François II quittera Gaète dans quatre ou cinq jours. La construction du chemin de fer du littoral de la Ligurie a été adjugée à une société représentée par le Crédit mobilier sarde et par plusieurs maisons commerciales d'Italie.

Turin, 28 novembre.

Le départ du roi Victor-Emmanuel pour la Sicile est différé à cause du mauvais temps. Les conseillers de la lieutenance sans attribution de département sont supprimés. La consulte générale est convoquée pour le 2 décembre.

Naples, 27 novembre.

Environ 4,700 gariboldiens ont été congédiés et embarqués pour Gènes. Demain il en sera embarqué autant. Un ordre du jour du général Sirtori invite les officiers et soldats de l'armée de l'Italie méridionale à s'abstenir de toute démonstration.

Naples, 27 novembre, 5 h. du soir.

Le général piémontais Pinelli est entré à Avezzano. Le district est pacifié. Le cardinal-archevêque de Naples est attendu. (Service télégraphique Havas-Bullier.)

On lit dans la Patrie:

On nous écrit de Rome, le 24 novembre, que S. M. le roi François II, pour reconnaître les bons traitements dont les troupes napolitaines ont été l'objet de la part des Français depuis leur entrée sur le territoire des Etats de l'Eglise, vient, par un décret rendu à Gaète le 10 novembre dernier, de nommer M. le général comte de Goyon, commandant les divisions d'occupation en Italie, grand-croix de l'ordre de Saint-Javier; M. le général de brigade Ridouel, grand-croix de l'ordre de François II; M. Peyssard, colonel du 40^e régiment d'infanterie de ligne, et M. le chef d'escadron de gendarmerie Bêlot de la Digne, prévôt du corps d'occupation, commandeurs du même ordre; M. le capitaine d'état-major Mamony, attaché à l'état-major du général de Goyon, chevalier du même ordre.

Les soldats napolitains resteront jusqu'à nouvel ordre internés dans les cantonnements qui leur ont été assignés. Leur subsistance est assurée par le gouvernement pontifical et par l'autorité française; leurs armes et leur matériel de guerre restent consignés entre nos mains pour être rendus ultérieurement à qui il appartiendra.

Les troupes françaises ont pris leurs quartiers d'hiver en Syrie. Les cantonnements qu'elles occupent depuis hab-Elias jusqu'à l'ouest du Haouran, sont établis dans des localités très salubres et présentent en même temps de grands avantages au point de vue stratégique. Elles commandent toute la montagne et la route de Damas.

On assure que nos troupes resteront dans leurs quartiers d'hiver en Syrie jusqu'à la fin du mois de mars.

Un grand nombre de journaux italiens annoncent que nos troupes vont prochainement quitter Rome.

Cette nouvelle est complètement inexacte: le Saint-Père n'a pas l'intention de quitter la capitale de ses Etats, et nos soldats y restent afin de veiller à sa sécurité.

Les principaux organes de la presse anglaise parlent diversément de la situation des affaires en Chine. Sans entrer dans aucune discussion avec eux, nous pouvons affirmer que trois faits sont aujourd'hui positifs:

1^o Les prisonniers tombés entre les mains des Chinois n'ont pas été maltraités et ne courent pas de danger.

2^o Parmi ces prisonniers il ne se trouve aucun Français.

3^o Enfin les négociations, aux dernières dates, étaient en pleine activité, et si le traité ne se trouvait pas encore signé, on assure qu'il faut attribuer cette circonstance à ce que les Anglais ont soulevé de nouvelles prétentions en demandant que le Pei-ho jusqu'à Tchang-Tchéou, ville située à vingt kilomètres de Pékin, fut ouvert à la navigation de toutes les puissances, et à ce que l'empire devint un port d'entrepôt pour le commerce étranger.

Malgré l'importance de ces demandes, on avait la certitude que, par suite de la position menaçante de l'armée alliée et grâce à l'esprit conciliant des négociateurs, on arriverait à une solution favorable, c'est-à-dire à la signature d'un traité définitif.

AVIS.

M. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

(1) Un volume in-8°, par le docteur Penard. — Chez J. B. Baillière, rue Hautefeuille, 19.

